



Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Méru

HÔTEL DE VILLE

3, avenue des Cinq Martyrs 60530 NEUILLY-EN-THELLE

Tél. 03 44 26 86 66 - Fax 03 44 26 86 69

e.mail : secretariat@neuillyenthelle.fr

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DEVANT L'ÉCOLE CLAUDE DEBUSSY 17 RUE DU 8 MAI 1945

Réf : OC/BO-2021.92

Le Maire de la ville de Neuilly-en-Thelle

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2211-1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics de compléter les mesures relatives au stationnement des véhicules devant l'école Claude Debussy au 17 rue du 8 mai 1945,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout stationnement devant l'école Claude Debussy au 17 rue du 8 mai 1945 sera interdit à tous véhicules, hors véhicule de service public.

ARTICLE 2 : Seront considérés comme gênants au sens de l'Article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction. Ceux-ci seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera effectuée par les services techniques de la ville pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY, Les Brigadiers-Chefs-Principaux de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuilly-en-Thelle, le 26 août 2021

Le Maire,
Bernard ONCLERCQ



Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de présente notification.